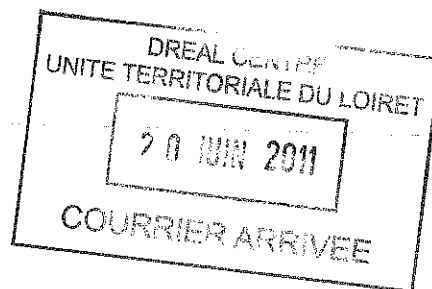




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

APDIU



Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gilles Nagot
TELEPHONE : 02.38.42.42.80
BOITE FONCTIONNELLE : gilles.nagot@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : maj/Novergic/ap

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société NOVERGIE,
au lieudit « Le Maupas » à AMILLY**

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1991 autorisant la société NOVERGIE à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains, comprenant une installation de combustion, au lieudit « Le Maupas » à AMILLY ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société NOVERGIE pour l'usine d'incinération des ordures ménagères qu'elle exploite à AMILLY ;

VU le courrier de la société NOVERGIE en date du 22 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2011 ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées a été modifiée par les décrets susvisés qui ont notamment abrogé plusieurs rubriques de classement figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de mettre à jour le classement administratif de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire du 24 décembre 2010 susvisé, le présent arrêté peut être pris sans consultation préalable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, étant donné qu'il n'impose pas de nouvelles prescriptions à l'installation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 1.3 : Installations et activités exploitées ou exercées »

Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes

Rubrique	Alinéa	A , DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Unité d'incinération	-	-	-	23 200	t/an
2780	2a	A	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires	Unité de compostage	Quantité de matières traitées	> 20	t/j	80	t/j

Rubrique	Alinéa	A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2782		A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Tri des déchets ménagers pour envoi vers incinération ou compostage	-	-	-	-	-
1412	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Réservoir propane	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 < 50	t	35	t
2171		D	Fumiers, engrais et supports de culture (<i>dépôts de</i>) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole		Volume du dépôt	> 200	m ³	5 000	m ³

A : autorisation D : déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique »

Article 2 :

Le Maire d'AMILLY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté. Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel

Article 3 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire d'AMILLY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 10 JUIN 2011

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.